

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 30 fr. ; Six mois, 15 fr.
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS LÉGALES :

4 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE

Présence de S. A. S. le Prince Souverain et de LL. AA. SS. la Princesse Antoinette et le Prince Rainier à la représentation de Gala du Théâtre de Monte-Carlo.

S. A. S. la Princesse Antoinette au Dépôt Central des Envois de la Croix-Rouge Américaine.

Présence de S. A. S. le Prince Souverain et de LL. AA. SS. la Princesse Antoinette et le Prince Rainier à la Messe Pontificale du jour de Pâques.

Œuvres d'Assistance de S. A. S. la Princesse Héritière.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Arrêté Ministériel portant taxation de la viande congelée.

Arrêté Ministériel portant taxation des conserves de tomates « T 3 ».

Arrêté Ministériel portant taxation du chocolat.

Arrêté Ministériel fixant les attributions supplémentaires de savon pour le nettoyage des professionnels et des malades.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Emission de timbres-poste de bienfaisance.

Relevé des prix des légumes et fruits.

INFORMATIONS :

Remise de Médailles du Travail.

Exposition de Peinture.

Visite des Municipalités de Cap-d'Ail et de Roquebrune-Cap-Martin à la Municipalité de Monaco.

Procession du Vendredi Saint.

Réception à la Mairie et réunion sportive.

Théâtre et Concerts.

VARIETES

Le Capitaine Cook autour du monde, par Edmond Pilon (suite et fin).

MAISON SOUVERAINE

S. A. S. le Prince Souverain a daigné honorer de Sa présence la représentation de gala donnée la semaine dernière au Théâtre de Monte-Carlo. LL. AA. SS. la Princesse Antoinette et le Prince Rainier accompagnaient le Souverain.

Son Altesse Sérénissime avait invité dans Sa loge le Consul Général Honoraire des Etats-Unis et M^{me} Lester Maynard, MM. de Noailles et House, délégués de la Croix-Rouge Américaine, ainsi que les Membres de la Maison Princièrè.

Samedi dernier, S. A. S. la Princesse Antoinette a reçu M. Lester Maynard, Consul Général Honoraire des Etats-Unis, au dépôt central des envois de la Croix-Rouge Américaine. A cette réception, Son Altesse Sérénissime a daigné convier les Directeurs des agences des journaux de Nice.

Son Altesse Sérénissime, accompagnée de M^{lle} Fontana et de Miss Wanstall, est arrivée à 15 heures 45 et a été saluée par MM. Charles

Palmaro, Administrateur, et J. Ciais, Directeur de l'Hôpital, le Docteur Bernasconi, Louis Barral, Charles Seneca et François Padovani. A 16 heures, M. Lester Maynard, Consul Général Honoraire des Etats-Unis, est arrivé à son tour. La Princesse a fourni au Consul Général et aux journalistes présents des explications détaillées sur le fonctionnement des neuf centres ouverts dans la Principauté. Actuellement 650 enfants de 2 à 6 ans bénéficient des envois de la Croix-Rouge Américaine et l'on espère que, dans un délai rapproché, ce bénéfice pourra s'étendre à 3.000 enfants de 2 à 14 ans.

M. Lester Maynard a remis à MM. Palmaro et Ciais une caisse de produits pharmaceutiques pour les malades de l'Hôpital.

S. A. S. la Princesse Antoinette, accompagnée de Ses invités, S'est ensuite rendue au Centre de la rue Grimaldi où une distribution de lait à consommer sur place était faite à une cinquantaine d'enfants.

Dimanche dernier, S. A. S. le Prince Souverain et LL. AA. SS. la Princesse Antoinette et le Prince Rainier ont assisté à la grand'messe solennelle et pontificale célébrée à la Cathédrale par S. Exc. M^{gr} l'Evêque entouré du Chapitre et du Clergé.

Leurs Altesse Sérénissimes étaient accompagnées de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, et du Chef d'Escadrons Millescamps, Aide de Camp.

Dans l'assistance on remarquait S. Exc. M. Roblot, Ministre d'Etat.

La Maîtrise dirigée par le Chanoine Aurat, Maître de Chapelle, et M. Bourdon aux grandes orgues ont exécuté un beau programme de musique sacrée.

Souscriptions recueillies par S. A. S. le Prince Souverain, en faveur de l'Œuvre des Prisonniers de Guerre de S. A. S. la Princesse Héritière :

Deuxième Liste

M. Balanche 200 frs ; M^{me} et M^{lle} Bernard 100 frs ; M. Deloy 500 frs ; Compagnie Internationale de Parfumerie 20.000 frs ; Anonyme 5.000 frs ; Docteur Gibelli 250 frs ; S. B. M. (5^{me} don) 5.000 frs.

Le total des souscriptions recueillies jusqu'à ce jour au bénéfice des Œuvres de « Secours aux Soldats du Front » et des « Prisonniers de Guerre » de S. A. S. la Princesse Héritière, s'élève à la somme de : 915.246 frs 45 cent.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu les Arrêtés Municipaux des 7 février 1935, 7 décembre 1939, 11 janvier, 3 avril et 9 novembre 1940 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 avril 1941 portant taxation de la viande de boucherie ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 10 avril 1941 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 avril 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix de vente en gros et au détail des viandes congelées sont fixés comme suit :

Prix de gros : Bœuf : 17 frs le kilo. — Mouton : 19 frs 50 le kilo.

Prix de détail : Bœuf : prix correspondants à ceux de la viande fraîche de bœuf 1^{re} qualité fixés par l'Arrêté Ministériel du 4 avril 1941.

Mouton : prix correspondants à ceux de la viande fraîche de mouton 2^o qualité fixés par l'Arrêté Ministériel du 4 avril 1941.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 8 février 1941 portant fixation du prix des conserves de tomates ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 10 avril 1941 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 avril 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel en date du 8 février 1941 portant fixation du prix de vente maxima des conserves de tomates catégorie « T. 3. » est modifié comme suit :

ART. 2.

La vente en gros et 1/2 gros des conserves de tomates « T. 3. » est autorisée aux mêmes prix que ceux pratiqués au 1^{er} septembre 1939, majorés de 204 %.

ART. 3.

Les prix de vente au détail des conserves de tomates « T. 3. » seront établis d'après ceux des prix de

gros, majorés des frais de transport et de la marge bénéficiaire ci-après :

10 frs	pour les boîtes de 5 kilos
4 »	» » 2 »
2 »	» » 1 kilo
1 05	» » 500 grammes
0 35	» » 200 »
0 20	» » 100 »

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'État,
E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 10 avril 1941 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 avril 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les industriels qui fabriquent du chocolat sont autorisés à incorporer aux prix qu'ils pratiquaient le 1^{er} septembre 1939 une majoration maxima de :

1° 20 % pour le chocolat en tablettes, sans que le prix de vente puisse excéder :

a) pour le chocolat en tablettes de 250 grammes, 17 frs 40 le kilogramme ;

b) pour le chocolat en tablettes de 125 grammes, 18 frs 60 le kilogramme ;

2° 41 % pour le chocolat praliné en tablettes, sans que le prix de vente puisse excéder 27 frs 10 le kilo.

Ces prix s'entendent marchandise vendue franco de port, taxe à la production et taxe sur les paiements comprises.

ART. 2.

Les marges commerciales appliquées au 1^{er} septembre 1939 par les commerçants en gros et les commerçants détaillants sont maintenues en valeur absolue.

Les prix limites de vente par les commerçants en gros sont fixés comme suit :

Chocolat en tablettes de 250 gr. ...	19 frs 50 le kg.
Chocolat en tablettes de 125 gr. ...	20 frs 80 le kg.
Chocolat praliné en tablettes	30 frs 50 le kg.

Prix limite de vente au consommateur :

Chocolat en tablettes de 250 gr. ...	24 frs le kg.
Chocolat en tablettes de 125 gr. ...	25 frs le kg.
Chocolat praliné en tablettes	42 frs le kg.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'État,
E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1940 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 9 janvier 1941, fixant les rations de savon ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 avril 1941 ;

Arrêtons :

TITRE PREMIER.

Besoins supplémentaires pour les nettoyages individuels de certaines catégories de professionnels

ARTICLE PREMIER.

Des attributions supplémentaires de savon et produits à base de savon sont prévues pour les person-

nes qui, en raison de leur profession, sont astreintes à des nettoyages fréquents ou intenses.

ART. 2.

Ces personnes sont classées en quatre catégories de la façon suivante :

1^{re} Catégorie : Personnes dont la profession nécessite des lavages importants des parties découvertes du corps ;

2^e Catégorie : Personnes dont la profession nécessite des lavages des parties découvertes du corps et des vêtements ;

3^e Catégorie : Personnes dont la profession nécessite des lavages particulièrement importants des parties découvertes du corps et des vêtements ;

4^e Catégorie : Personnes exposées professionnellement à une très forte souillure généralisée.

Une liste annexée au présent Arrêté indique la répartition des différentes professions entre ces catégories.

ART. 3.

Les attributions supplémentaires de savon ou de produits à base de savon faites aux professionnels appartenant à chacune des catégories définies à l'article précédent sont les suivantes :

1^{re} Catégorie

Pour deux mois : une ration pour les soins corporels.

2^e Catégorie

Pour deux mois : une ration pour les soins corporels et une ration pour le lavage du linge.

3^e Catégorie

Pour deux mois : deux rations pour les soins corporels et deux rations pour le lavage du linge.

4^e Catégorie

Pour deux mois : quatre rations pour les soins corporels et quatre rations pour le lavage du linge.

Les rations sont fixées de la manière suivante :
une ration « soins corporels » donne droit à :
un savon de toilette de 100 grammes à 30 % d'acides gras ou 75 grammes de savon de ménage à 40 % d'acides gras.

une ration « lavage du linge » donne droit à :
1.000 grammes de lessive au savon à 30 % d'acides gras ou 250 grammes de poudre de savon à 12 % d'acides gras ou 75 grammes de savon de ménage à 40 % d'acide gras.

Les tickets « lavage du linge » sont libellés en demi-rations, chaque ration correspondant à deux tickets. Si un bénéficiaire veut utiliser un seul de ces tickets, il ne pourra exiger que 120 grammes de poudre de savon ou 500 grammes de lessive.

ART. 4.

Les attributions définies à l'article précédent pourront faire l'objet d'équivalences avec des produits spéciaux (savons industriels).

ART. 5.

Les titres donnant droit aux attributions supplémentaires de savons sont constitués par des tickets spéciaux délivrés par la section des Cartes de Rationnement.

Les demandes de tickets sont adressées tous les deux mois à la section des Cartes de Rationnement par le chef de l'établissement dans lequel le professionnel exerce son activité.

Ces demandes sont établies globalement pour l'ensemble du personnel de chaque établissement industriel ou artisanal par le chef de l'établissement, sous sa responsabilité personnelle.

Les travailleurs indépendants présentent des demandes individuelles.

Ces demandes formulées par les travailleurs indépendants et par les artisans doivent mentionner le numéro et la date de leur licence. Cette indication justifie que le demandeur exerce bien l'activité professionnelle servant de base à sa demande.

Les demandes des médecins, des chirurgiens, des chirurgiens-dentistes, des vétérinaires, des pharmaciens, des sages-femmes et des infirmiers et infirmières professionnels sont présentées individuellement, même si l'intéressé est rattaché à un établissement industriel, médical ou hospitalier.

Le modèle suivant lequel les demandes doivent être présentées sera mis à la disposition des ayants-droit par le soin de la section des Cartes de Rationnement.

ART. 6.

Les besoins des professionnels des Administrations publiques et des Services de l'Etat, sont satisfaits dans les mêmes conditions que ceux des établissements industriels privés.

TITRE II.

Besoins de certaines catégories de malades et militaires.

ART. 7.

Les malades dont l'affection nécessite des nettoyages importants du corps ou du linge peuvent obtenir des attributions supplémentaires de savon sur justifications constituées par un certificat médical comportant l'indication de la quantité supplémentaire de savon à allouer et précisant la durée probable (en mois) de l'affection dont ils sont atteints, sans que la nature de cette affection ait besoin d'être précisée.

Ces attributions sont faites conformément aux indications d'un barème porté à la connaissance des médecins par les soins du Service d'Hygiène et de Salubrité Publique.

ART. 8.

Les militaires permissionnaires peuvent obtenir des attributions supplémentaires fixées à :

la moitié d'une ration pour le lavage du linge pour chaque période d'une durée inférieure ou égale à 15 jours.

Les permissions de 24 ou de 48 heures ne donnent pas droit à attribution supplémentaire de savon.

ART. 9.

Les attributions supplémentaires prévues à l'article 7 font l'objet de la délivrance de tickets par la Section des Cartes de Rationnement. Ces tickets sont du même modèle que ceux utilisés pour la satisfaction des besoins des professionnels.

TITRE III.

Utilisation des tickets de savon et des bons spéciaux pour le blanchissage du linge

ART. 10.

Les personnes donnant leur linge à blanchir sont tenues de mettre à la disposition des blanchisseurs ou des laveurs des tickets ou des bons spéciaux délivrés par la Section du Ravitaillement et Répartitions. Ces derniers peuvent être utilisés pour cet usage :

1° Les tickets n° 1 et 2 de la feuille de savon ; les tickets n° 2 peuvent être utilisés par fraction ;

2° Les tickets spéciaux pour professionnels libellés en rations pour le lavage du linge. Les tickets libellés en rations pour les soins corporels sont réservés à l'achat de savon ;

3° Les bons spéciaux délivrés par la Section du Ravitaillement et Répartitions.

ART. 11.

Les particuliers et les hôtels meublés logeant au mois peuvent exiger de leurs clients au début de chaque mois, deux fractions du ticket n° 2 de la feuille de savon du mois. Ces fractions de ticket sont destinées à leur permettre de procéder au nettoyage du linge mis à la disposition des locataires.

ART. 12.

Les tickets de la feuille de savon donnent droit au nettoyage des poids de linge sec indiqués dans le tableau suivant :

Ticket n° 1	4 kg.	»	de linge
Ticket n° 2	6 kg.	»	»
Une fraction de ticket n° 2	1 kg. 500	»	»
Ticket spécial pour le lavage du linge des professionnels	3 kg.	»	»

ART. 13.

Les Blanchisseries de détail doivent afficher un barème indiquant les poids moyens de chaque pièce

le linge de telle façon que le compte des équivalences entre tickets et poids de linge donné à laver puisse être établi facilement. En cas de contestation, le client ou le blanchisseur peut exiger la pesée du linge remis au lavage.

ART. 14.

Dans le cas où les tickets ou bons remis par le client correspondent à un poids de linge supérieur à celui qui est remis en même temps que les tickets, le blanchisseur et tenu de remettre au client une fiche à valeur tirée d'un carnet à souche; cette fiche est libellée en poids de linge à laver.

ART. 15.

Les tickets remis aux laveurs et aux blanchisseurs seront utilisés par ces derniers, pour leur propre réapprovisionnement.

TITRE IV.

Dispositions diverses.

ART. 16.

Les paragraphes A et B de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel du 9 janvier 1941 sus-visé sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

Les tickets de savon pourront être utilisés de la façon suivante :

a) Les tickets portant le numéro 1 donnent droit à : un savon de toilette de 100 grammes à 30 % d'acide gras, ou à 75 grammes de savon de ménage à 40 % d'acides gras.

b) Les tickets portant le numéro 2 lorsqu'ils sont entiers, c'est-à-dire quand ils comprennent l'ensemble des quatre bons, donnent droit chacun à 75 grammes de savon de ménage à 40 % d'acides gras.

Chacun des quatre bons des tickets portant le numéro 2 peuvent être utilisés séparément pour obtenir :

60 grammes de poudre de savon à 12 % d'acides gras ou 250 grammes de lessive au savon à 30 % d'acides gras.

Une feuille de tickets supplémentaire dite « feuille spéciale pour enfants » est attribuée aux enfants âgés de moins de 3 ans au début de la période d'utilisation. Cette feuille remise aux personnes ou aux institutions responsables des enfants, donnera droit, en principe, aux mêmes attributions que la feuille de savon, à l'exception toutefois des rations correspondant au ticket n° 3 (savon à barbe).

ART. 17.

En ce qui concerne les besoins en savons pour les nettoyages de linge qui ne peuvent être satisfaits par l'utilisation des tickets extraits des feuilles de savon ou par l'utilisation des tickets spéciaux pour maladie, les cliniques, les hôpitaux, les dispensaires, les maternités devront adresser, au début de chaque période de quatre mois, à la Section du Ravitaillement et Répartitions, une demande de bons d'approvisionnement pour de tels savons.

ART. 18.

Les besoins des établissements industriels ou artisanaux autres que ceux nécessités par le nettoyage des professionnels attachés à ces établissements feront l'objet d'attributions de la Section du Ravitaillement et Répartitions.

ART. 19.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze avril mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'État,
É. ROBLOT.

ANNEXE N° 1.

CATÉGORIE I.

Industrie de l'Alimentation.

Pour les ouvriers dont l'emploi nécessite des contacts fréquents avec les produits alimentaires :

Boulangeries, biscuiteries, pâtisseries, confiseries ;
Fabrication des pâtes alimentaires ;
Fabrication des conserves de viande, de poissons, de légumes, de fruits, de condiments ;
Laiteries (pasteurisation) ;
Vérificateurs de viandes ;
Ouvriers des abattoirs ;
Cuisiniers professionnels ;
Brasserie (fermentations).

Commerce de l'Alimentation.

Pour les ouvriers ou employés dont l'emploi nécessite des contacts fréquents avec les produits alimentaires :

Boucheries, charcuteries, triperies, poissonneries.

Industrie du vêtement.

Pour ouvriers occupés à des travaux très salissants :

Monteurs, finisseurs dans la fabrication des chaussures ;

Formiers de cônes en feutre teint.

Métallurgie et travaux des métaux.

Ajusteurs, serruriers, tourneurs, perceurs, raboteurs, scieurs, fraiseurs, meuleurs ;

Monteurs d'installations électriques de force et de lumière ;

Monteurs d'installations télégraphiques et téléphoniques.

Manutention et Transports.

Pour les ouvriers travaillant régulièrement au chargement et au déchargement de bateaux, wagons, camions transportant des matières salissantes.

Entreprises de pompes funèbres : porteurs.

Chemins de Fer.

Pour les ouvriers affectés régulièrement aux travaux de chargement et de déchargement des wagons.

Ouvriers professionnels des petits ateliers de réparation et des services électriques.

Professions diverses.

Pour le personnel auxiliaire des hôpitaux, cliniques, maternités, maisons de santé, maisons de retraite, crèches, dispensaires, en contact avec les personnes traitées (à l'exclusion des infirmiers et infirmières classés dans une autre catégorie).

Mécaniciens : bandagistes, orthopédistes, dentistes ;

Pédicures, manucures ;

Employés de laboratoires manipulant des produits nocifs ;

Conducteurs de camions, machinistes ;

Ouvriers de l'optique occupés aux travaux de polissage du verre ;

Ouvriers d'ateliers photographiques.

CATÉGORIE II.

Industries annexes de l'Alimentation.

Pour les ouvriers exposés à de souillures nuisibles importantes provoquées par les matières manipulées dans les boyauderies, fabriques d'engrais organiques, équarrissage.

Industries Chimiques.

Pour les ouvriers exposés à des souillures nuisibles importantes provoquées par les produits traités : Teintureries, fabrique de colles, conducteurs de moulins, conducteurs de fours, conducteurs de centrifugeuses, nettoyeurs de presses.

Imprimerie et Reproduction.

Fondeurs de caractères, typographes, lithographes, linotypistes.

Pour ouvriers occupés aux travaux de zincographie, de chromographie, d'impression à l'encre d'aniline.

Industries du textile et des peaux.

Pour les ouvriers occupés aux travaux très salissants de :

L'apprêt des peaux, des poils, des fourrures ;
Tannage, épilage, teinture des cuirs et des peaux ;
La fabrication des brosses et des pinceaux.

Travaux des cuirs.

Cordonniers, bourreliers faisant principalement de la réparation.

Travaux du vêtement.

Pour ouvriers exposés à de fortes souillures provoquées par les matières traitées.

Métallurgie et travaux des métaux.

Mouleurs, fondeurs (pour autant qu'ils ne sont pas classés dans la catégorie III), noyauteurs, conducteurs des marteaux pilons et de presses, lamineurs.

Tréfileurs, cloutiers, tresseurs de câbles métalliques, polisseurs, affûteurs, étameurs, plombiers, ferblantiers, estampeurs, soudeurs, outilleurs, forgerons, frappeurs, tailleurs de lime.

Tourneurs de fonte.

Construction mécanique.

Tôliers, chaudronniers, tuyauteurs, emboutisseurs, repousseurs sur métaux, ouvriers monteurs et de réparation des moteurs, d'appareillages mécaniques, de matériels roulants, de machines-outils, de machines de transformation, ouvriers d'entretien d'usines.

Travaux divers sur métaux et sur bois.

Doreurs, nicleurs, chromeurs, métalliseurs, vernisseurs, émailleurs.

Travaux publics et Bâtiment.

Puisatiers, maçons occupés à des travaux nécessitant l'emploi du ciment, couvreurs, carreleurs, peintres, tapissiers, plombiers, poseurs de canalisations d'eau et de gaz, poseurs de tuyaux sanitaires, monteurs en grès. Cimentiers, ferrailleurs en béton armé. Ouvriers occupés à des travaux de dragage et de curage des canaux et des égouts.

Fumistes effectuant des travaux de réparation.

Travaux des pierres.

Concasseurs des scories.

Verriers.

Ouvriers de fabrication des usines de : chaux, plâtre, ciment, carreaux de ciment.

Les ouvriers des usines de céramique, de pierres factices, de porcelaine, de grès, de poterie, en contact avec des peintures ou autres produits salissants.

Ouvriers des briqueteries.

Professions diverses.

Chauffeurs de générateurs de vapeur à alimentation mécanique.

Ouvriers de fabrication des plaques d'accumulateurs.

Maréchaux-ferrants, charrons.

Masseurs.

Personnels des laboratoires affectés aux manipulations d'excréments ou matières septiques.

CATÉGORIE III.

Industries chimiques.

Pour les ouvriers occupés à :
la fabrication des couleurs organiques, de l'acide sulfurique, des pigments colorants, des crayons ;

des encres, des cirages, des vernis.

Les ouvriers des entreprises de :

vidange et annexes ;

d'enlèvement et d'incinération d'ordures ménagères.

Les ouvriers de fabrication des :

charbons artificiels ;

charbons de bois ;

des distillations du bois ;

des cokeries,

et les ouvriers occupés directement aux chargements des fours et des cornues dans les usines à gaz.

Industries extractives

Cribleurs et laveurs de charbons, de lignites, de minerais.

Ouvriers de fabrication des briquettes et charbons agglomérés.

Métallurgie et travaux des métaux.

Ouvriers de la fabrication de la fonte (1^{re} et 2^e fusion) et d'affinage du fer, de la fonte et de l'acier. Fonderies et métallurgie du plomb et du mercure.

Chemins de Fer.

Personnel des machines : Chauffeurs et mécaniciens.

Professions diverses.

Pharmaciens, sages-femmes.
Chauffeurs de générateurs de vapeur alimentés à la main, nettoyeurs de chaudières.
Plombiers industriels (façonneurs et soudeurs au chalumeau).
Peintres au pulvérisateur.
Asphalteurs, goudronneurs des routes.
Spécialistes en revêtements bitumineux.
Mélangeurs de caoutchouc dans des conditions de travail particulièrement défavorables.
Commerce du charbon : manutentionnaires.

Films et théâtres.

Acteurs de théâtre et de cinéma.
Mouleurs de masques.

CATÉGORIE IV.

Médecins, chirurgiens, chirurgiens-dentistes, vétérinaires ainsi que les infirmiers et infirmières professionnels donnant régulièrement des soins aux malades.

Ramoneurs de cheminées pendant la durée d'exercice normal de la profession.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Une série de timbres-poste de bienfaisance sera émise le 1^{er} mai prochain. Elle comportera 10 figurines avec surtaxe d'une valeur totale de 50 francs, soit : 26 fr. 50 de valeur faciale + 23 fr. 50 de surtaxe.

La vente aura lieu simultanément dans les trois bureaux de poste de la Principauté.

Toutefois, afin de faciliter les collectionneurs, l'Office des Emissions recevra jusqu'au samedi 19 avril inclus les commandes que ces derniers lui feront parvenir, mais, — dans le souci d'assurer à cette émission la plus large diffusion dans le monde philatélique — celles-ci ne seront satisfaites que dans la mesure du possible.

Les frais de port devront être joints au montant de la commande.

Le Service du Ravitaillement Général, Section du Contrôle des Prix, a établi la mercuriale des légumes et fruits sur les marchés de la Principauté à la date du 15 avril 1941 :

Légumes			
Artichauts	pièce	2 » à 5 »	
Céleris	—	6.60 à 7 »	
Choux verts	kilog.	4.80	
— fleurs	pièce	4.80	
Épinards	kilo	4 » à 5 »	
Fenouils	pièce	1 » à 3 »	
Mache	kilog.	4 » à 5.50	
Navets	taxe	5.25	
Poirées	paquet	1 » à 1.50	
Poireaux	kilog.	6.50 à 7.20	
Petits Pois	—	15 » à 25 »	
Radis	paquet	1.50 à 2.25	
Raves	taxe	3.90	
Salades	pièce	0.50 à 1.50	
Topinambours	kilog.	1.90 à 2.25	
Fruits			
Bananes	taxe	kilog. 10.70	
Citrons	pièce	0.50 à 1 »	
Dattes	kilog.	22 » à 30 »	
Mandarines	taxe	8 »	
Oranges	taxe	7.80 à 9.65	

(Signé :) GILLOUX,
Chef de Section : Contrôle des Prix.

INFORMATIONS

La remise des Médailles du Travail accordées par S. A. S. le Prince Souverain à l'occasion de Sa fête, a eu lieu, jeudi dernier, à l'Hôtel du Gouvernement.

Des félicitations ont été adressées à chacun des nouveaux médaillés.

La Société des Bains de Mer a confié à M. François Eberl, le peintre connu qui a déjà assuré à Monte-Carlo la réalisation d'intéressantes expositions, le soin d'organiser un Salon de Printemps qui est la réplique du Salon d'Automne de Paris.

S. A. S. le Prince a bien voulu accorder Son Haut patronage à cette manifestation artistique dont le vernissage a eu lieu jeudi après-midi. M. Louis Bellando de Castro, Administrateur de la S. B. M., représentant M. Delpierre, Président-Délégué, recevait les invités de la Société. Parmi ceux-ci, il convient de citer S. A. R. le Prince André de Grèce, M. Albert Bernard, représentant S. Exc. le Ministre d'Etat ; S. Exc. M. Jeannequin, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France ; M. Paul Bergeaud, Adjoint, représentant la Municipalité et de nombreuses personnalités.

L'élégante assistance s'est longuement arrêtée devant les œuvres réunies par M. Eberl et ses collaborateurs, MM. Charles Orengo et Charles Ballerio. Parmi ces œuvres, les unes signées par les Sociétaires du Salon d'Automne, ont été admises de plein droit. On y relève les noms d'André Lothe, Othon Friesz, Eugène Allmand, Constantin Terechkovitch, Claire Bertrand, Willy Eisenchitz, Francis Smith, Alex Ganesco, Ethel Mars, Geneviève Gallibert, Frédéric Stoll, Odette du Garets, Mac Avoy, Carlos Reymond Henri Ramet. Les autres ont été retenues par un jury composé de M^{me} Hélène Marre, MM. Louis Leydet, A. Maillard, J.-G. Gros, André Warnod, Georges Barat-Levraux, Othon Coubine, Jean Launois, Maurice Savreux, Charles Ballerio. M. Louis Leydet, Inspecteur Général honoraire des Beaux-Arts, présidait les délibérations. Les envois d'Antoine Chartres, Paul Bret, André Gérard, Stanislas Grabowski, Jeannine Guillou, J.-H. Lengrand, Claude-René Martin ont réuni l'unanimité des suffrages. Les artistes de la Principauté sont représentés par M^{me} Hélène Polovtsoff, M^{lles} Nanette Reymond et Suzy Jaspard, MM. Jean-E. Lorenzi, Robini, Bonalumi, Clerissi, Auguste Marocco.

Un Sociétariat du Salon de Printemps a été créé. Il comprend les membres du jury, cinq membres du Salon d'Automne, MM. Francis Smith, Willy Eisenchitz, Othon Friesz, André Lothe et le sculpteur Frédéric Stoll ; enfin deux artistes dont les œuvres ont été particulièrement remarquées, MM. C.-R. Martin et Antoine Chartres. M. Eberl a été nommé Commissaire Général.

Le nouveau Maire du Cap-d'Ail, M. Alexandre Auttier, et ses deux Adjoints MM. le Docteur Besson et Bernin ont rendu visite la semaine dernière à M. Louis Aurégli, Maire de Monaco, entouré de ses Adjoints, MM. Paul Bergeaud, Marcel Médecin et Robert Marchisio.

Une démarche semblable a été faite quelques jours après par la nouvelle Municipalité de

Roquebrune-Cap-Martin, présidée par M. Jean Gastaud.

Au cours de ces réunions, des vœux cordiaux ont été échangés.

A la suite des cérémonies religieuses qui se sont déroulées le jeudi et le vendredi Saint, dans les différentes paroisses de la Principauté, la traditionnelle procession du Christ mort s'est formée dans la Chapelle de la Miséricorde, a parcouru les rues de Monaco, a passé au pied du Palais Princier et s'est rendue à la Cathédrale. Durant le parcours, la Maîtrise, sous la direction du Chanoine Aurat, Maître de Chapelle, a fait entendre des chants religieux et la Musique Municipale a exécuté des marches funèbres dont l'une est due au compositeur monégasque Henry Crovetto.

A la Cathédrale, sous la présidence de S. Exc. M^{sr} l'Evêque, a été donnée la bénédiction de la relique de la vraie Croix. Le sermon d'usage a été prononcé par M. l'abbé Tirant, professeur au Grand Séminaire de Nice. Des fragments du Mystère de la Passion ont été représentés par des fidèles, des jeunes filles de l'Orphelinat et des enfants.

Après cette émouvante cérémonie, la procession a regagné la Chapelle de la Miséricorde où a eu lieu la dislocation.

Dimanche matin, la Municipalité a donné à la Mairie une réception en l'honneur des athlètes et des équipes de rugby qui devaient prendre part à la manifestation sportive de l'après-midi.

M. Robert Marchisio, Adjoint, remplaçant le Maire empêché, a prononcé une allocution dans laquelle il a éloquemment rappelé que la Principauté a été le berceau de nombreux sports, tels que les meetings d'avions, d'hydravions, la course automobile dans la cité, les Olympiades féminines et les jeux universitaires. Il a exprimé en termes émus l'attachement de la population monégasque à la France éternelle et a levé son verre en l'honneur du Maréchal Pétain et de S. A. S. le Prince de Monaco, Général dans l'Armée française.

Le Docteur Valois, Président du Football-Club de Grenoble et M. de Salle, Président du Racing-Club de Toulon ont ensuite pris la parole pour remercier la Municipalité. L'un et l'autre ont levé leur coupe à S. A. S. le Prince Louis II et au Maréchal Pétain.

La réunion de l'après-midi a été honorée de la présence de LL. AA. SS. la Princesse Antoinette et le Prince Rainier.

Une assistance considérable emplissait la vaste enceinte du stade.

La réunion débuta par des épreuves athlétiques dont voici les résultats :

Relais 4x80 mètres : 1. N. U. C. (Vadon, Salicetti, Bereni, Riolacci), en 36" 5/10 ; 2. A. S. M. A. (Nègre, Benedetti, Porello, Gompers), en 36" 8/10 ; 3. A. S. M. B.

Relais olympique 800 x 400 x 200 x 100 : 1. Equipe Mixte (Magnin, Bouveresse, Costi, Bettendorf), en 3' 33" 2/10 ; 2. N. U. C. (Dubost Véquand, Prouteau, Melandri), en 3' 39" 3/10 ; 3. A. S. M. (Ponzetti, Battaglia, Gompers, Benedetti), en 3' 40" .

3.000 mètres plat : 1. Pouzieux (Paris), 9' 3" 4/10 ; 2. Jatteaux (M. C. M.), 9' 14" 4/10 ; 3. Canova (U. S. T. M.), 9' 19" 6/10 ; 4. Canella (U. S. C. C. A.), premier junior ; 5. Maccario (A. S. M.) ; 6. Guiglaris (U. S. C. A.) ; 7. Gior-

dan (U. S. C. C. A); 8. Maccario II; 9. Gariazzo (A. S. M.); 10. Merlino (A. S. M.).

Ensuite, les jeunes filles de Femina-Sports effectuèrent une démonstration gymnique très goûtée, tandis qu'un groupe de lanceurs de javelot exécutaient des lancers simultanés très réussis.

A 15 h. 30, fut disputé le match de rugby entre le Football-Club de Grenoble et le Rugby-Club de Toulon. Les Toulonnais dominèrent, surtout en première mi-temps. Après le repos, les Grenoblois fournirent un beau jeu, mais ils furent battus par le score de 13 points à 10. A la mi-temps, la marque était de 10 à 0. L'arbitrage de M. Bergès fut impeccable.

THÉÂTRE ET CONCERTS

La Société des Bains de Mer a multiplié les manifestations artistiques au cours de la semaine Sainte et des fêtes de Pâques.

C'est ainsi que le mercredi soir elle offrait un spectacle de danse où M^{me} Tcherzina et Gérard Mulys se sont fait de nouveau applaudir dans *Premier Bal* et *Réverie*, la récente création de la grande scène monégasque. Ce spectacle était suivi d'une exécution de la *Rhapsodie in Blue* de Gershowin par le pianiste virtuose M. Gorget-Chemin accompagné par l'orchestre sous la direction de M. Mirouze. Le programme se terminait par l'audition d'œuvres de Berlioz dirigées par le Maître Paul Paray. Le magnifique ténor Luccioni interpréta l'Invocation à la nature de la *Damnation de Faust* et fut l'objet d'une longue ovation.

Le lendemain jeudi en matinée, *Samson et Dalila* si souvent applaudi ici au théâtre a été donné en oratorio. Cette œuvre d'une texture si solide et d'une forme si pure, l'une des plus belles de la musique française, a été interprétée, sous la direction de M. Paul Paray, par le généreux ténor Luccioni, M^{me} Marguerite Pifteau, au riche contralto; l'excellent baryton Espirac; la belle basse Julien Lafont, MM. Ainési, Delpierre, Issaurat, l'orchestre et les chœurs. Tous ont mérité et obtenu les applaudissements unanimes et enthousiastes du public.

Samedi, en matinée, le concert dirigé par Paul Paray, était consacré à l'œuvre de Wagner. Tour à tour, l'ouverture du *Vaisseau Fantôme*, le prélude de *Lohengrin*, les murmures de la Forêt de *Siegfried*, des fragments symphoniques des *Maîtres Chanteurs*, la Marche des Nobles du *Tannhäuser*, l'Enchantement du Vendredi Saint de *Parsifal*, le Prélude et la Mort d'Yseult, de *Tristan et Yseult* ont permis de suivre l'évolution ascendante de la pensée et de l'art du Maître de Bayreuth, merveilleusement mise en valeur par le grand chef français que l'orchestre de Monte-Carlo s'honore d'avoir à sa tête. Son succès a été triomphal.

Le soir du même jour, la comédie a repris possession de la scène avec *Marius*, l'inoubliable succès de Marcel Pagnol, première partie de la trilogie qu'il a consacrée à la peinture pittoresque et haute en couleurs des milieux populaires de Marseille. Le théâtre et l'écran ont popularisé les personnages de Marius, de César, de Panisse et de la touchante Fanny qui ont pris rang de types. On les a revus et applaudis avec un plaisir toujours neuf tant ils ont de relief et tant la verve drôlatique et l'émotion sentimentale sont habilement dosées. Ils étaient incarnés, samedi dernier, par M^{me} Mireille Ponsard, MM. Aquistapace et Henri

Guizol avec Mouriès, Daniel, Tesky, Eddy Rasimi, de St-Charles, Gui Col, Bonor et Orbal. Des applaudissements nourris ont été à la pièce et à son excellente interprétation.

Enfin dimanche, en matinée, une nouvelle représentation de *Réverie*, le ballet de J. Passy avec musique de Coal-Berry et de *Premier Bal* sur des motifs de Mendelssohn, Fauré et Mozart a valu à Tcherzina, à Gérard Mulys et au corps de Ballet un succès égal à celui de la première.

VARIÉTÉS

Le capitaine Cook autour du monde

(SUITE ET FIN)

A l'issue de ce voyage, qui dura également trois ans, et au cours duquel il toucha presque tous les archipels polynésiens, le capitaine eût pu demeurer dans sa patrie, se reposant dans l'admiration et dans la gloire, à côté de ses enfants et de sa femme. Mais un homme tel que lui, après tout ce qu'il avait contemplé de merveilleux, ne pouvait pas demeurer à vieillir dans Londres au milieu du brouillard. Il lui fallait la mer avec ses dangers, les couchers de soleil brûlant des Tropiques, les forêts peuplées d'oiseaux multicolores, les îles solitaires, et, leur succédant, ces régions des glaces habitées de froid et de silence.

Son but ne tendait à rien de moins, dans ce grand et final voyage, que chercher au delà du détroit de Behring le passage possible du Nord-Est qui relie au Pacifique l'océan Atlantique. Il avait avec joie assumé cette tâche écrasante. Résigné, il disait au départ, en pensant à sa chère famille: « Le printemps de ma vie a été orageux, mon été pénible; mais j'ai laissé dans ma patrie un fonds de joie et de bonheur qui embellira mon automne. »

Hélas! cet automne ne devait point rayonner pour lui; et quand, en 1776, il quitta Plymouth à bord de la corvette la *Resolution*, il ne savait pas que c'était pour la dernière fois que son pavillon saluait les côtes d'Angleterre.

**

D'abord tout alla bien, et la *Resolution* ainsi que la *Découverte*, qui l'accompagnait, après avoir touché l'archipel Edouard et la Tasmanie, firent bientôt relâche, dans la mer du Sud, aux îles des Amis. Le 7 mars 1778, la petite escadre atteignait enfin la côte américaine; et c'est alors que Cook entreprit son exploration.

Jamais, plus que dans ces circonstances, son génie ne se montra plein de justesse et de divination. Ayant franchi le détroit de Behring et tourné l'Alaska, il entra enfin dans l'océan Glacial! Et c'est là que l'attendaient peut-être ces fameuses découvertes, réalisées par d'autres aujourd'hui seulement, et dont il approchait chaque jour davantage. Le climat rigoureux et l'insurmontable obstacle des banquises, qui l'arrêtaient au delà du 70° de latitude nord, l'obligèrent seuls à reculer. Son dessein était de se retirer aux Sandwich et d'y attendre en repos un temps plus favorable.

Voulant ménager ses forces, il ordonna le retour dans la mer Pacifique; et c'est là, le 14 février 1779, aux bords d'Owhyhée, dans l'une des Sandwich, qu'il périt d'un coup de lance, au cours d'un combat obscur avec les indigènes.

A l'hôpital naval de Greenwich, on peut voir, retracé par le peintre Zoffany, ce tableau de la mort de Cook, tel que l'a décrite son second, le capitaine King. (1) Cela se passe dans un grand paysage de palmes, devant la mer qui monte; le capitaine lève la main en signe de commandement; mais, tandis qu'il ordonne,

(1) *The Death of captain James Cook 14 th. febr. 1779.* tableau de Zoffany offert, en 1835, au Royal Hospital, par M. J. L. Bennett, exécuteur testamentaire d'Elisabeth Batta, veuve de Cook.

un Indien le frappe lâchement au milieu du dos. Ce mouvement explique pourquoi, selon le récit de King, « M. Cook tomba le visage dans la mer ».

Ainsi privée de son chef, l'expédition ne put aboutir. Ce furent, dans toute l'Europe autant qu'en Angleterre, d'unanimes regrets. En 1835, le commodore Byron, en élevant sur le lieu du meurtre, à Owhyhée même, un funèbre monument (1), exprima le chagrin universel que le monde occidental ressentait de la mort si tragique de Cook. L'Angleterre, pieusement, se souvenant des services du savant et de l'officier, tint à conserver sa petite chambre de Gateshead, dans New-Castle; enfin, au musée de Greenwich, elle lui fit une place d'honneur.

Edmond PILON.

Correspondance Havas.

(1) C'est à un mille environ de la baie de Kealekekoua, au sommet d'une colline, que le commodore Byron, de la frégate anglaise *Blonde*, éleva, en 1835, la colonne de bois entourée d'un mur de lave portant l'inscription commémorative composée en l'honneur de Cook.

ADDITION DE NOM

Par requête adressée à Son Excellence le Ministre de la Justice de l'Etat Français, M. HOUDOU Marcel, Chancelier du Consulat de la Principauté de Monaco, à Oran (Algérie), demande à joindre au nom de son épouse et à celui de leurs enfants le nom de : DE GUEYDON et cela pour les motifs exposés dans la dite requête.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Adjudication de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Aux termes d'un procès-verbal dressé, le 14 mars 1941, par M^e Eymin, notaire soussigné, le fonds de commerce de crèmerie, tea-room, sandwiches et viande froide, vente de bière, limonade, boissons gazeuses, sirops et vins doux dits de liqueurs, exploité n° 8, place du Palais, à Monaco-Ville (Principauté de Monaco), dépendant de la liquidation judiciaire de M^{me} Edmée LANDRIN, veuve de M. Georges DELACOURT, a été adjugé à MM. Alexandre et Albert DEVISSI, frères, domiciliés et demeurant n° 20, rue des Orchidées, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Les créanciers de M^{me} veuve Delacourt sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de ladite adjudication, au domicile, à cet effet élu, à Monaco, n° 2, rue Caroline, chez M. Joseph Olivé, syndic de ladite liquidation, avant l'expiration du délai de dix jours, à compter de date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 17 avril 1941.

(Signé :) Alex. EYMIN.

AGENCE « LA TRANSACTION »

M. C. SAQUET-MONTEFONICO, Propriétaire
Tél. : 011-31 - 1, rue des Princes, Monaco

Cession de Parts de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Par actes s. p. du 1^{er} avril 1941, enregistré, M. Achille ENCOLPIO, coiffeur, demeurant à Monaco, 35, rue Grimaldi a acquis de M. André VALGIUSTI, la moitié du fonds de commerce de coiffeur, sis à Monaco, 19, rue Grimaldi et de M^{me} Angéline CERATO, veuve de M. Jean VALGIUSTI, les droits d'usufruit, soit le quart, sur ledit fonds.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Agence « La Transaction », dans les délais légaux.

Monaco, le 17 avril 1941.

AGENCE DEFRESSINE
8, boulevard des Moulins, Monte-Carlo.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant actes sous signatures privées en date des 8 avril 1940 et 10 avril 1941, enregistrés, M. Jean-Baptiste CAPPÀ, boulanger, demeurant à Nice, 56, avenue Saint-Lambert a acquis de M. Ange FICO, boulanger et de M^{me} Marie GALLO, son épouse, demeurant précédemment à Monaco, rue Joseph Bressan, n° 4, et actuellement à Turin, un fonds de commerce de boulangerie, épicerie et pâtisserie, exploité à Monaco, rue Joseph Bressan, n° 4.

Les créanciers de M. et M^{me} Fico, s'il en existe, sont invités, sous peine de forclusion, à faire opposition sur le prix entre les mains de M. Defressine, avant l'expiration du délai de dix jours, à compter de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 17 avril 1941.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date du 24 mars 1941, enregistré, M. Jacques BELAIEFF, agissant au nom et pour le compte de M. Fred PENLEY, commerçant, domicilié à Monaco, 16, boulevard Prince-Rainier, a cédé à M. Jules CURTI, commerçant, demeurant à Monaco, 3, rue Saige, un fonds de commerce de vente de vins et liqueurs en gros et détail à emporter et d'alimentation générale en gros, demi-gros et détail, exploité à Monaco, 9, boulevard Prince-Rainier.

Les créanciers de M. Fred Penley, s'il en existe, sont invités à se faire connaître en faisant opposition entre les mains de l'acquéreur avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 17 avril 1941.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

CESSION DE DROITS SUCCESSIFS MOBILIERS
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 25 mars 1941, M. Charles RIPA, demeurant à Monaco, avenue du Berceau, a cédé à sa mère M^{me} Joséphine SAGLIETTO, sans profession, veuve de M. Hyacinthe RIPA, demeurant à Monaco, 12, avenue de Fontvieille, tous les droits successifs mobiliers lui appartenant dans la succession de M. Hyacinthe RIPA, son père, décédé.

Le passif successoral, s'il en existe, sera acquitté par M^{me} RIPA, cessionnaire, qui s'y est obligée aux termes dudit acte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 avril 1941.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ "LE LABORATOIRE POLYTECHNIQUE"
Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs
Siège social : 32, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

Le 17 avril 1941, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés Anonymes, Les expéditions des actes suivants :

1° Des statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Le Laboratoire Polytechnique*, établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 28 février 1941, et déposés, après approbation aux minutes dudit notaire, par acte du 21 mars 1941.

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 8 avril 1941, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 9 avril 1941, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour. Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 32, boulevard des Moulins.

Monaco, le 17 avril 1941.

(Signé :) A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires sont informés que l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée le 14 mars 1941, n'a pu avoir lieu faute de quorum.

Conformément aux Statuts, les Actionnaires sont convoqués à nouveau en Assemblée Générale extraordinaire, le 18 avril 1941, à 11 h. 30, au Siège social, à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour suivant :

- 1° Remboursement éventuel par anticipation des Obligations 5% 1935 (Livres sterling et Francs), suivant les conditions de l'émission.
- 2° Émission éventuelle de nouvelles obligations Francs.
- 3° Augmentation éventuelle du capital social ; modalités de cette opération.
- 4° Modification à apporter aux Statuts par suite de cette augmentation de capital et pour diverses mises au point.
- 5° Pouvoirs à conférer au Conseil d'administration en vue de réaliser éventuellement ces diverses opérations.

Jetons de Présence. — Il a été décidé d'attribuer aux Actionnaires 1 franc par action et 0 fr. 50 par cinquième présents ou représentés à l'Assemblée réunissant le quorum.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME DE L'HÔTEL WINDSOR ET SES ANNEXES

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme de l'Hôtel Windsor et ses Annexes sont informés que l'Assemblée Générale ordinaire convoquée pour le lundi 31 mars 1941, à 15 heures au siège social Hôtel Windsor, à Monte-Carlo a été reportée au lundi 5 mai 1941, à 15 heures avec le même ordre du jour que celui paru au *Journal Officiel de Monaco*, du jeudi 13 mars 1941.

Les titres et Bons pour pouvoir déposés en vue de l'Assemblée du 31 mars, sont valables pour l'Assemblée du 5 mai 1941.

Le Conseil d'Administration.

COMPAGNIE EUROPÉENNE DE PARTICIPATIONS INDUSTRIELLES

AVIS DE CONVOCATION

DE

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle, le samedi 10 mai

1941, à 11 heures et demie, au siège social, 2, boulevard de France, à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Examen du rapport du Conseil et du rapport des Commissaires sur les comptes de l'exercice 1939; examen du bilan à cette date; approbation des comptes et décharge aux Administrateurs s'il y a lieu; décision sur la répartition du bénéfice net et renouvellement de certains pouvoirs aux Administrateurs;
- 2° Cooptation, s'il y a lieu, de trois Administrateurs en remplacement de ceux sortis au tirage;
- 3° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'année 1940 et fixation de leurs émoluments.

Pourront prendre part à cette Assemblée, outre les titulaires d'actions nominatives, les détenteurs d'actions au porteur qui avaient déposé leurs titres en vue de l'Assemblée Générale ordinaire Annuelle convoquée pour le 27 juin 1940 — Assemblée qui n'a pu avoir lieu — ainsi que ceux qui auront déposé leurs titres le 2 mai 1941, au plus tard, au siège social sus-mentionné.

Les Actionnaires pourront se faire représenter par un mandataire, membre lui-même de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 mai 1940. Onze Coupons « Cercle de Monaco », 5 %, 1935, coupons de £ 0.5.0 échéance novembre 1939, portant les numéros 6.550, 8.160, 8.161, 8.162, 8.163, 8.164, 11.011, 11.012, 11.013, 11.014 et 11.015.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 31 décembre 1940. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 57.045 et 58.524.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1941. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 52 893 — Jouissance : ex-coupon n° 101.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Du 19 avril 1940. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 301.649, 302.553, 303.098, 303.099, 303.100, 303.135, 303.177, 306.414, 308.039, 311.431, 312.545, 312.781, 313.271, 313.272, 313.273, 313.405, 313.610, 313.611, 313.612, 315.547, 316.276, 317.657, 319.429, 319.970, 321.170, 321.171, 321.172, 321.173, 321.194, 321.195, 321.196, 321.197, 321.198, 321.727, 329.238, 334.333, 334.334, 335.791, 335.836, 336.428, 337.410, 337.486, 339.554, 339.691, 343.008, 343.004, 346.565, 347.068, 348.631, 348.620.

Le Gérant : Charles MARTINI

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES - PLANS - DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

Imprimerie de Monaco. — 1941